

B.L. EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 34 Route du Désert
61250 CUISSAI
509 402 657 RCS ALENCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix,
Le 31 décembre
A 14 heures 30,

Monsieur Bruno LEGUERINAIS, demeurant 34, route du Désert, 61250 CUISSAI,

Associé unique de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 34 Route du Désert 61250 CUISSAI

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital sera augmenté de 299.000 € pour le porter de 1.000 € à 300.000 € par émission de 29.900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, en contrepartie d'un apport en nature.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur création.

DEUXIEME DECISION : APPORT EN NATURE

Au vu du contrat d'apport en nature en date du 13 décembre 2010 annexé aux présentes décisions et du rapport du commissaire aux apports en date du 17 décembre 2010, l'augmentation de capital est immédiatement souscrite et libérée par lui-même, avec effet au 1^{er} janvier 2011, le tout conformément à l'ensemble des charges et conditions qui y sont mentionnées.

Bx

L'apport porte sur 8.329 actions de la SA SOGEC MAINE, lequel est évalué à 328.000 €.

En contrepartie de son apport, Monsieur Bruno LEGUERINAIS se voit attribuer :

- 29.900 parts de dix (10) euros numérotées de 101 à 30.000,
- une soulte de 29.000 euros versée sur le compte courant ouvert dans les livres de la Société

De même, tant Monsieur Bruno LEGUERINAIS, apporteur, que la société bénéficiaire B.L. EXPERTISE COMPTABLE, confirment l'option pour le régime fiscal de l'article 151 octies dans les termes de l'article 9 DECLARATIONS FISCALES du contrat d'apport.

En conséquence toutes les parts sociales sont entièrement souscrites, libérées, et l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence des précédentes décisions les articles 8 et 10 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 – APPORTS

Il est ajouté les paragraphes suivants :

Le 31 décembre 2010, l'associé unique a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2011, d'augmenter le capital social de 299.000 € en contrepartie de l'apport des 8.329 actions dont il est propriétaire dans la SA SOGEC MAINE, SA au capital de 500.000 euros divisé en 87.108 actions, dont le siège social est situé à 70 Rue des Marais, Z.A.C Marais – Monthéard, 72000 LE MANS, RCS LE MANS B 775 652 068, lesquelles ont été évaluées à 328.000 € et rémunéré comme suit :

- 29.900 parts de dix (10) euros numérotées de 101 à 30.000,
- une soulte de 29.000 euros versé sur le compte courant ouvert dans les livres de la Société

L'ensemble de cet apport de titres a été valorisé aux termes d'un contrat d'apport en nature par acte sous-seing-privé du 13 décembre 2010 et au vu du rapport annexé aux statuts établi le 17 décembre 2010 par la Société FITECO, représentée par Monsieur Daniel BEAUMONT, sis à Pôle d'activités d'Ecouvès, Rue François ARAGO, BP 081 VALFRAMBERT, 61000 ALENCON, es-qualité de Commissaire aux

apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ALENCON le 13 décembre 2010.

ARTICLE 10 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros)

Il est divisé en 30.000 parts, numérotées de 1 à 30.000, attribuées en totalité à Monsieur Bruno LEGUERINAIS.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Ces 30.000 parts sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.
- à concurrence de 29.900 parts numérotées de 101 à 30.000 en rémunération de l'apport en nature

QUATRIEME DECISION : FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et notamment à la SELARL FERREIRA-SAVOVA-EVREUX, Avocats Associés, 72 Bd Béranger, 37000 TOURS, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bruno LEGUERINAIS

de nationalité française, né le 3 Août 1967 à MAYENNE (53)
demeurant à 34, route du Désert, 61250 CUISSAI

Marié avec Sylvie BESNAULT, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, le 28 juin 1997 à la Mairie de MOULIN LE CARBONNEL (72), régime non modifié depuis.

**CI-APRES DESIGNNE "L'APPORTEUR",
D'UNE PART,**

ET

La société B.L. EXPERTISE COMPTABLE,

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
ayant son siège social 34, route du Désert, 61250 CUISSAI,
immatriculée au RCS d'ALENCON sous le numéro 509.402.657,
représentée par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, gérant associé unique,

**CI-APRES DESIGNEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART.**



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent contrat a pour objet de régler les modalités, charges et conditions de l'apport par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, à la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE, de la quasi-totalité des actions lui appartenant dans le capital social de la Société SOGEC MAINE, SA au capital de 500.000 euros divisé en 87.108 actions, dont le siège social est situé à 70 Rue des Marais, Z.A.C Marais – Monthéard, 72000 LE MANS, RCS LE MANS B 775 652 068 (ci-après la « société SOGEC MAINE»).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Bruno LEGUERINAIS apporte, nettes de tout passif, et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, ès qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- huit mille trois cent vingt neuf (8.329) actions de la société SOGEC MAINE, d'une valeur nominale de 5,74 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Pour évaluer les actions de la société SOGEC MAINE apportées par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, les Parties ont pris en considération les éléments figurant en Annexe I.

Sur cette base, huit mille trois cent vingt neuf (8.329) actions de la société SOGEC MAINE apportées par Monsieur Bruno LEGUERINAIS sont évaluées globalement à trois cent vingt huit mille (328.000) euros.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports, la valeur unitaire des parts sociales de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE a été retenue, pour sa valeur nominale, soit dix (10) euros.

Ainsi, sur cette base, il serait créé en rémunération de l'apport des huit mille trois cent vingt neuf (8.329) actions de la société SOGEC MAINE, évaluées globalement à la somme de trois cent vingt huit mille (328.000) euros :

- vingt neuf mille neuf cent (29.900) parts de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE de dix (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées à Monsieur Bruno LEGUERINAIS,

- le solde serait rémunéré par l'attribution à Monsieur Bruno LEGUERINAIS d'une soulte d'un montant de 29.000 euros, payable par inscription en compte courant dans les livres de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE.

3. Le capital social de la société Bénéficiaire augmenterait en conséquence de deux cent quatre-vingt dix-neuf mille (299.000) euros, par l'émission de vingt neuf mille neuf cent (29.900) parts de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

En définitive, le capital social de la société Bénéficiaire s'élèverait à trois cent mille (300.000) euros, divisé en trente mille (30.000) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES : VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'au jour où l'associé unique de la société Bénéficiaire, statuant sur le rapport établi par le cabinet FITECO, représenté par Monsieur Daniel Beaumont, Commissaire aux apports désigné par une ordonnance du tribunal de commerce d'ALENCON :

- approuve le présent contrat et l'attribution de Vingt neuf mille neuf cent (29.900) parts nouvelles de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE en rémunération de l'apport de Monsieur Bruno LEGUERINAIS, outre la soulte de vingt neuf mille (29.000) euros,

- et décide une augmentation du capital social égale à la valeur nominale des parts ainsi créées, soit deux cent quatre-vingt dix-neuf mille (299.000) euros, et la modification corrélative des statuts.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2010, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de la Société SA SOGEC MAINE et des statuts de cette dernière.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des parts apportées, qu'il jouit sur elles de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'il n'a consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque.

ARTICLE 7 – AGREMENT

En application de l'article x des statuts de la société SOGEC MAINE, la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE a été agréée 22 novembre 2010.

ARTICLE 8 – AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Par acte séparé, Madame Sylvie BESNAULT épouse commune en biens de Monsieur Bruno LEGUERINAIS a déclaré :

- avoir été avertie de l'apport par son conjoint de huit mille trois cent vingt neuf (8.329) actions de la société SOGEC MAINE,
- avoir donné son consentement à cet apport et autorisé son conjoint à percevoir, en contrepartie, Vingt neuf mille neuf cent (29.900) parts sociales de la société B.L. EXPERTISE COMPTABLE, outre la soulte de vingt neuf mille (29.000) euros,
- et avoir renoncé à la qualité d'associé de la société Bénéficiaire, à hauteur de la moitié des parts reçues en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 9 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la décision de ses associés constatant l'augmentation de capital par apport en nature.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date, de sorte qu'elle aura droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves décidées postérieurement à cette date.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

9.1 - Impôts directs

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de L'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange, diminuée de la soulte reçue.

9.2 - Droits d'enregistrement

Les apports, objet de la présente convention, seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, soit au droit fixe

En outre, l'attribution de la soulte sera soumise aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 du Code générale des impôts qui, suivant le tarif applicable à ce jour, s'élèvent à la somme de :

$$29.000 \times 3\% = 870 \text{ euros}$$

Les droits d'enregistrements sont à la charge de la Bénéficiaire et leur paiement des droits doivent être effectués dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte

ARTICLE 11 –AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

ARTICLE 12 - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs adresses et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence de Commerce du siège social de la société.

ARTICLE 15 POUVOIRS

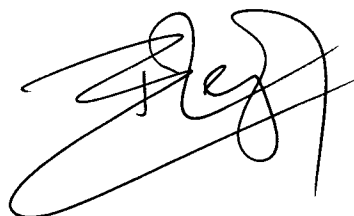
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originau d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constat définitive des apports pour l'accomplissement des formalités lé

Fait à *Cuissai*
Le *13/12/2010*
En 6 originaux
dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
et DEUX pour l'accomplissement de formalités requises

"L'apporteur"



"La société bénéficiaire"



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALENCON
Le 21/01/2011 Bordereau n°2011/84 Case n°4
Ext 340
Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
DOMINIQUE BODEZ
Agent des Impôts